



Club Nautique de Mazerolles
L'Erdre, Grandeur Nature !

STATUTS

Article 1 : Dénomination, objet, siège social et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : CLUB NAUTIQUE DE MAZEROLLES.

Cette association a pour objet : La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, l'organisation d'activités et de manifestations nautiques et toutes celles connexes et annexes s'y rapportant.

Son siège social est fixé à la base nautique de Mazerolles, lieu-dit « La pièce de l'île », route du Lavoir, à Sucé sur Erdre.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile et s'engage à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile. Elle s'engage à respecter les décisions de la fédération, de la Ligue Régionale de Voile des Pays de Loire et du Comité Départemental de Voile de Loire-Atlantique et s'engage statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

Article 3 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'adhérent s'engage également à s'acquitter de la cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, ce dans un délai de 30 jours après la signature de son dossier d'adhésion.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux). Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil collégial, pour :

Infraction aux présents statuts dont le non-paiement de la cotisation (voir article 3)

Non-respect du règlement intérieur

Motif grave

L'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications auprès du conseil collégial.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 6 : Assemblée Générale ordinaire (A.G.O.)

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil collégial anime l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 7 : Conseil collégial (C.C.)

L'association est gérée par un conseil collégial.

Il est composé, d'au maximum, 30 membres, élus pour un mandat d'une année. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, âgés de plus de 16 ans, sont éligibles.

Trois absences consécutives non excusées d'un membre au conseil collégial sera considéré comme une démission.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales. Ses pouvoirs et missions sont précisés dans le règlement intérieur.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables solidairement des engagements contractés par l'association.

Un ou des membres du conseil collégial peuvent être désignés par celui-ci pour représenter l'association auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile, nécessaires au fonctionnement de l'association, soit de façon permanente, soit selon les besoins.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. S'il n'y a pas de consensus et qu'il y a égalité des voix lors d'un vote, le conseil ne peut décider. La proposition, après modification éventuelle, sera mis à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil collégial. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil collégial, validé par les membres présents. Les procès-verbaux des séances du conseil collégial sont archivés et accessibles à l'ensemble des adhérents.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du conseil collégial, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du conseil collégial ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les conditions de remboursement de frais sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire (A.G.E.)

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association ou toutes autres circonstances le justifiant.

Les conditions de convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire (cf. article 6).

Les délibérations en A.G.E. sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents. Pour la validité de ces délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire (A.G.E.) est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts notamment sur les points qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association. Il doit être validé par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire (A.G.E.). Il est remis à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Article 10 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens de l'association, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale constitutive, tenue à Sucé sur Erdre le 11 Janvier 2016, ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Sucé sur Erdre le 17 Mai 2018. Son siège social a été modifié sur décision du Conseil Collégial lors de la séance du 06 Septembre 2018.

A Sucé sur Erdre, le 06 Septembre 2018,

Camille GOURVIL
membre du conseil collégial,



Franck GOURVIL
membre du Conseil Collégial

